Informations de base

2010/0373(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Espace unique de paiement en euros: exigences techniques pour les virements et les prélèvements Modification Règlement (EC) No 924/2009 2008/0194(COD) Modification 2013/0449(COD) Modification 2022/0341(COD) **Subject** 2.50.04.02 Monnaie et paiements électroniques, virements transfrontaliers 5.20.02 Monnaie unique, euro, zone euro	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ECON Affaires économiques et monétaires	ESSAYAH Sari (PPE)	21/09/2010

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	GEBHARDT Evelyne (S&D)	10/02/2011
JURI Affaires juridiques	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires économiques et financières ECOFIN	3100	2011-06-20
Chefs d'Etat et de gouvernement	3150	2012-02-28

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux	BARNIER Michel

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé

16/12/2010	Publication de la proposition législative	COM(2010)0775	Résumé
18/01/2011	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
20/06/2011	Débat au Conseil		
11/07/2011	Vote en commission,1ère lecture		Résumé
06/09/2011	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0292/2011	
14/02/2012	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0037/2012	Résumé
14/02/2012	Résultat du vote au parlement		
28/02/2012	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
14/03/2012	Signature de l'acte final		
14/03/2012	Fin de la procédure au Parlement		
30/03/2012	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2010/0373(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement (EC) No 924/2009 2008/0194(COD) Modification 2013/0449(COD) Modification 2022/0341(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 114-p1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/7/04903

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE462.701	30/03/2011	
Amendements déposés en commission		PE464.956	17/05/2011	
Avis de la commission	IMCO	PE462.912	16/06/2011	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0292/2011	06/09/2011	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0037/2012	14/02/2012	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé

Projet d'acte final	00076/2011/LEX	14/03/2012	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2010)0775	16/12/2010	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2010)1583	16/12/2010	
Document annexé à la procédure	SEC(2010)1584	16/12/2010	
Document annexé à la procédure	SEC(2010)1585	16/12/2010	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2012)213	21/03/2012	
Document de suivi	COM(2017)0683	23/11/2017	Résumé

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2010)0775	10/02/2011	
Contribution	IT_SENATE	COM(2010)0775	09/03/2011	
Contribution	RO_SENATE	COM(2010)0775	23/03/2011	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
ECB	Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport	CON/2011/0032 JO C 155 25.05.2011, p. 0001	07/04/2011	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0794/2011	05/05/2011	
EDPS	Document annexé à la procédure	N7-0091/2011 JO C 284 28.09.2011, p. 0001	23/06/2011	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2012/0260
JO L 094 30.03.2012, p. 0022 Résumé

Espace unique de paiement en euros: exigences techniques pour les virements et les prélèvements

2010/0373(COD) - 14/02/2012 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 635 voix pour, 17 voix contre et 31 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des exigences techniques pour les virements et les prélèvements en euros et modifiant le règlement (CE) n° 924/2009.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Ils modifient la proposition de la Commission comme suit :

Objet et champ d'application : il est précisé que le règlement établit les règles pour les virements et les prélèvements libellés en euros dans l'Union lorsque tant le prestataire de services de paiement du payeur que celui du bénéficiaire, ou l'unique prestataire de services de paiement intervenant dans l'opération de paiement, sont situés dans l'Union.

Le règlement ne s'appliquera pas:

- aux opérations de paiement effectuées entre prestataires de services de paiement et au sein-même de ces prestataires, notamment entre leurs agents ou leurs succursales, pour leur propre compte;
- aux opérations de paiement traitées et réglées par l'intermédiaire des **systèmes de paiement de montant élevé**, à l'exclusion des opérations de prélèvement pour lesquelles le payeur n'a pas explicitement demandé le traitement de l'opération par un système de paiement de montant élevé;
- **aux opérations de paiement de monnaie électronique**, telle que définie à la directive 2009/110/CE concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements, sauf si ces opérations entraînent un virement ou un prélèvement vers et depuis un compte identifié par un numéro BBAN ou IBAN.

Définitions : la notion de «**virement**» est précisée : il s'agit d'un « service de paiement national ou transfrontalier fourni par le prestataire de services de paiement qui détient le compte de paiement d'un payeur, visant à créditer, sur la base d'une instruction donnée par le payeur, le compte de paiement d'un bénéficiaire par une opération ou une série d'opérations de paiement, réalisées à partir du compte de paiement du payeur ».

Le « **payeur**» est quant à lui défini par « une personne physique ou morale qui est titulaire d'un compte de paiement et autorise un ordre de paiement, à partir de ce compte de paiement, ou, en l'absence de compte de paiement du payeur, une personne physique ou morale qui donne un ordre de paiement vers un compte de paiement du bénéficiaire » ;

Par «**schéma de paiement**», il faut entendre « un ensemble unique de règles, de pratiques, de normes et/ou de lignes directrices de mise en œuvre, convenu entre les prestataires de services de paiement, en vue de l'exécution d'opérations de paiements dans toute l'Union et au sein des États membres, et distinct de l'infrastructure ou du système de paiement qui assure son fonctionnement ».

Accessibilité : tous les comptes de paiement de bénéficiaires accessibles pour un virement national doivent également l'être via un **schéma de virement à l'échelle de l'Union**. Tous les comptes de paiement de payeurs accessibles pour un prélèvement national doivent également l'être via un schéma de prélèvement à l'échelle de l'Union. Ces principes doivent s'appliquer indépendamment du fait que le prestataire de services de paiement décide de participer à un schéma de virement ou de prélèvement particulier.

Interopérabilité : les schémas de paiement que les prestataires de services de paiement doivent utiliser pour effectuer les virements et les prélèvements doivent satisfaire aux conditions suivantes:

- **leurs règles doivent être identiques** pour les opérations de virements nationales et transfrontalières au sein de l'Union et, de même, pour les opérations de prélèvements nationales et transfrontalières au sein de l'Union; et
- les participants au schéma de paiement doivent représenter **la majorité des prestataires de services de paiement** dans une majorité d'États membres et, constituer une majorité des prestataires de services de paiement au sein de l'Union, en ne tenant compte que des prestataires de services de paiement qui fournissent, respectivement, des services de virement ou de prélèvement

Les participants à un système de paiement de détail au sein de l'Union doivent veiller à ce que leur système de paiement soit techniquement **interopérable avec les autres systèmes de paiement de détail au sein de l'Union** par le recours à des normes élaborées par des organismes de normalisation internationaux ou européens. Ils ne doivent pas adopter de règles commerciales qui restreignent l'interopérabilité avec d'autres systèmes de paiement de détail au sein de l'Union.

En principe, **les dispositions relatives à l'interopérabilité doivent être effectives au plus tard le 1er février 2014**.

Exigences applicables aux opérations de virements et de prélèvements : le règlement amendé impose la mise en œuvre d'un certain nombre d'exigences essentielles, notamment l'utilisation du numéro international de compte bancaire (IBAN), du code d'identification de banque (BIC) et de la

norme pour l'élaboration de messages électroniques financiers (ISO 20022 XML) pour tous les paiements sur compte bancaire en euros dans l'Union européenne.

En vue de **renforcer la confiance des utilisateurs des services de paiement** dans l'utilisation de tels services, notamment dans les prélèvements, le payeur doit avoir le droit de donner instruction à son prestataire de services de paiement :

- de **limiter l'encaissement des prélèvements à un certain montant**, ou à une certaine périodicité, ou les deux;
- si un mandat au titre d'un schéma de paiement ne prévoit pas le droit à remboursement, de vérifier chaque opération de prélèvement ainsi que de vérifier, avant de débiter leur compte de paiement, que le montant et la périodicité de l'opération de prélèvement soumise correspond au montant et à la périodicité convenus dans le mandat, sur la base des informations relatives au mandat;
- de **bloquer n'importe quel prélèvement** sur leur compte de paiement ou de bloquer n'importe quel prélèvement initié par un ou plusieurs bénéficiaires spécifiés, ou de n'autoriser que les prélèvements initiés par un ou plusieurs bénéficiaires spécifiés.

Afin de faciliter les paiements pour tous les clients, **l'utilisation du code BIC doit être limitée aux cas où cela s'avère réellement nécessaire**. Après le **1er février 2014** pour les opérations de paiement nationales et **après le 1er février 2016** pour les opérations de paiement transfrontalières, les prestataires de services de paiement ne doivent plus exiger des utilisateurs de services de paiement qu'ils indiquent le code BIC du prestataire de service de paiement d'un payeur ou d'un bénéficiaire.

Les prestataires de services de paiement du payeur et du bénéficiaire **ne pourront pas imposer de frais supplémentaires** ou d'autres frais liés au processus de lecture qui permet de générer automatiquement un mandat pour les opérations de paiement initiées par, ou via, une carte de paiement au point de vente, et qui entraînent un prélèvement.

Délais de migration applicables aux virements et aux prélèvements (**dates butoirs**): conformément au souhait des députés, **une seule date butoir est retenue pour la migration**. Le règlement prévoit ainsi que les systèmes nationaux de paiement électronique sous forme de virement ou de prélèvement seront supprimés **au plus tard le 1er février 2014**. Les États membres pourront, en ayant pris en compte et évalué la préparation et la volonté des citoyens, fixer des dates antérieures

Les prélèvements devront être effectués conformément aux exigences énoncées à l'article 8, paragraphe 1 du règlement (commissions d'interchange applicables aux opérations de prélèvements) au plus tard le 1er février 2017 pour les paiements nationaux et au plus tard le 1er novembre 2012 pour les paiements transfrontaliers.

Validité des mandats et droit à remboursement : un nouvel article stipule que en l'absence de législation nationale ou d'accords conclus avec les clients prorogeant la validité des mandats de prélèvement, **toute autorisation valide du bénéficiaire pour encaisser des prélèvements à caractère répétitif dans un ancien schéma antérieur au 1er février 2014 reste valide après cette date** et est considérée comme synonyme de consentement donné au prestataire de services de paiement du payeur pour exécuter les prélèvements à caractère récurrent encaissés par ce bénéficiaire conformément au présent règlement.

Commissions d'interchange applicables aux prélèvements : le règlement stipule qu'en ce qui concerne les opérations de prélèvement qui ne peuvent être correctement exécutées par un prestataire de services de paiement parce que l'ordre de paiement est rejeté, refusé, retourné ou rectifié (**transactions R**), une commission multilatérale d'interchange pourra être appliquée si un certain nombre de conditions sont remplies.

Accessibilité des paiements : aux termes du règlement, un payeur qui effectue un virement à un bénéficiaire titulaire d'un compte de paiement situé au sein de l'Union ne doit pas préciser l'État membre dans lequel ce compte de paiement doit être situé, pour autant que le compte de paiement soit accessible. De même, un bénéficiaire qui accepte un virement ou utilise un prélèvement pour encaisser des fonds provenant d'un payeur détenant un compte de paiement situé au sein de l'Union ne doit pas préciser l'État membre dans lequel ce compte de paiement doit être situé, pour autant que le compte de paiement soit accessible.

Autorités compétentes : les États membres devront **notifier à la Commission** les autorités compétentes désignées chargées d'assurer le respect du règlement **au plus tard le 1er février 2013**. Ils devront informer la Commission et l'Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne) (ABE) sans délai de tout changement ultérieur concernant ces autorités. Les États membres comptant, sur leur territoire, plus d'une autorité compétente pour les questions couvertes par le règlement devront veiller à ce que ces autorités collaborent étroitement de façon à s'acquitter efficacement de leurs missions respectives.

Gouvernance : le texte amendé souligne que, fondamentalement et officiellement, la gouvernance du projet SEPA reste toujours aux mains du Conseil européen des paiements. La Commission devrait, dès lors, réexaminer les dispositifs de gouvernance de l'ensemble du projet SEPA avant la fin de 2012 et, le cas échéant, soumettre une proposition.

Sanctions : les États membres devront arrêter le régime des sanctions à appliquer en cas d'infraction au règlement **au plus tard le 1er février 2013**. Ils devront notifier ces dispositions à la Commission au plus tard le 1er août 2013. Les sanctions ne doivent pas s'appliquer aux consommateurs.

Procédures de réclamation et de recours extrajudiciaires : les États membres doivent établir des procédures adéquates et efficaces de réclamation et de recours extrajudiciaires aux fins du règlement des litiges opposant les utilisateurs de services de paiement à leurs prestataires de services de paiement. Ils doivent **notifier le nom des organismes au plus tard le 1er février 2013**. Ils peuvent prévoir que cette disposition s'applique uniquement aux utilisateurs de services de paiement qui sont des consommateurs ou uniquement à ceux qui sont des consommateurs et des microentreprises. Les États membres informeront la Commission de ces éventuelles dispositions au plus tard le 1er août 2013.

Dispositions transitoires : **jusqu'au 1er février 2016,** les États membres peuvent entre autres:

- **autoriser les prestataires de services de paiement à proposer des services de conversion** pour les opérations de paiement nationales, aux utilisateurs de services de paiement, qui sont des consommateurs, leur permettant de continuer d'utiliser le numéro BBAN au lieu du numéro IBAN, à condition de garantir l'interopérabilité en convertissant, de manière technique et sûre, les numéros BBAN du payeur et du bénéficiaire sous la forme du numéro IBAN. Cet identifiant de compte de paiement doit être fourni à l'utilisateur de services de paiement qui initie l'opération, le cas échéant avant que le paiement ne soit exécuté. Dans ce cas, les prestataires de services de paiement ne peuvent pas imposer aux utilisateurs de services de paiement de frais ou autres frais directement ou indirectement liés à ces services de conversion ;
- autoriser leurs autorités compétentes à octroyer des dérogations pour tout ou partie des exigences concernant les dates butoirs, à l'égard des opérations de virements ou de prélèvements dont la part de marché cumulée, d'après les statistiques officielles en matière de paiements publiées chaque année par la BCE, **représente moins de 10% du nombre total respectif d'opérations de virements ou de prélèvements enregistrées dans l'État membre concerné** ;
- autoriser leurs autorités compétentes à octroyer des dérogations pour tout ou partie des exigences concernant les dates butoirs, en ce qui concerne les **opérations de paiement engagées au moyen d'une carte de paiement au point de vente** qui entraînent un prélèvement vers et depuis un compte de paiement identifié par un numéro BBAN ou IBAN ;
- reporter les exigences relatives à la communication du code BIC pour les opérations de paiement nationales visées à la directive.

Lorsqu'un État membre a l'intention de faire usage d'une dérogation, il doit le notifier à la Commission avant le 1er février 2013.

Actes délégués : la Commission sera habilitée à adopter des actes délégués pour modifier l'annexe, afin de tenir compte des progrès techniques et de l'évolution des marchés. Le pouvoir d'adopter les actes délégués sera conféré à la Commission pour une période de cinq ans suivant la date d'entrée en vigueur du règlement.

Réexamen : au plus tard le 1er février 2017, la Commission soumettra au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen, à la BCE et à l'ABE un rapport sur l'application du règlement, accompagné, le cas échéant, d'une proposition.

Espace unique de paiement en euros: exigences techniques pour les virements et les prélèvements

2010/0373(COD) - 14/03/2012 - Acte final

OBJECTIF : établir des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) n° 260/2012 du Parlement européen et du Conseil établissant des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros et modifiant le règlement (CE) n° 924/2009.

CONTENU : à la suite d'un accord en première lecture avec le Parlement européen, le Conseil a adopté un règlement établissant des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros.

Ce règlement constitue un élément clé du SEPA, l'espace unique de paiements en euros, un marché intégré pour les virements et les prélèvements en euros à l'échelle de l'UE, où il n'existe aucune différence entre paiements nationaux et paiements transfrontières. Il était initialement prévu que le SEPA soit porté par le marché mais, en raison de la lenteur de la migration des instruments nationaux de paiement vers les instruments européens, les parties prenantes ont estimé qu'il était nécessaire de fixer une date butoir juridiquement contraignante.

Objectif et champ d'application : le règlement fixe des **échéances pour le passage des instruments de paiement nationaux aux instruments à l'échelon de l'UE** et instaure un ensemble de **normes communes** et d'exigences techniques générales. Il contribuera en outre à simplifier les procédures de paiement.

Le règlement couvre **tous les virements et les prélèvements libellés en euros dans l'UE**, mais il ne concerne pas les transactions par carte de paiement, les transmissions de fonds et les opérations de paiement électroniques en général.

Date butoir : conformément au souhait du Parlement européen, le règlement fixe au **1er février 2014** la date butoir pour la migration des virements et (pour la plupart des exigences) des prélèvements. Il supprime progressivement les commissions multilatérales d'interchange - auxquelles peuvent être actuellement soumis les prélèvements dans certains États membres - d'ici le **1er février 2017** pour les paiements nationaux.

Il prévoit également la **suppression progressive, au plus tard le 1er février 2016, de l'obligation de fournir le code d'identification d'entreprise (BIC)**, le numéro IBAN restant le seul identifiant de compte pour les paiements transfrontaliers et les paiements nationaux.

Accessibilité : pour qu'un virement puisse être exécuté, le compte de paiement du bénéficiaire doit être accessible. Par conséquent, afin de favoriser l' adoption de services de virement et de prélèvement à l'échelle de l'Union, **une obligation d'accessibilité est établie** dans toute l'Union.

Tous les comptes de paiement de bénéficiaires accessibles pour un virement national doivent également l'être via un **schéma de virement à l'échelle de l'Union**. De même, tous les comptes de paiement de payeurs accessibles pour un prélèvement national doivent également l'être via un schéma de prélèvement à l'échelle de l'Union.

Interopérabilité : les schémas de paiement que les prestataires de services de paiement doivent utiliser pour effectuer les virements et les prélèvements doivent satisfaire aux conditions suivantes: i) **leurs règles doivent être identiques** pour les opérations de virements nationales et transfrontalières au sein de l'Union et, de même, pour les opérations de prélèvements nationales et transfrontalières au sein de l'Union; ii) les participants au schéma de paiement doivent **représenter la majorité des prestataires de services de paiement** dans une majorité d'États membres et, constituer une majorité des prestataires de services de paiement au sein de l'Union.

Les participants à un système de paiement de détail au sein de l'Union doivent veiller à ce que leur système de paiement soit techniquement interopérable avec les autres systèmes de paiement de détail au sein de l'Union. En principe, les dispositions relatives à l'interopérabilité doivent être effectives au plus tard le 1er février 2014.

Exigences applicables aux opérations de virements et de prélèvements : en vue de renforcer la confiance des utilisateurs des services de paiement, notamment dans les prélèvements, le payeur doit avoir le droit de donner instruction à son prestataire de services de paiement : i) de **limiter l'encaissement des prélèvements à un certain montant**, ou à une certaine périodicité, ou les deux; ii) de **bloquer n'importe quel prélèvement** sur leur compte de paiement ou de bloquer n'importe quel prélèvement initié par un ou plusieurs bénéficiaires spécifiés, ou de n'autoriser que les prélèvements initiés par un ou plusieurs bénéficiaires spécifiés.

Validité des mandats et droit à remboursement : en l'absence de législation nationale ou d'accords conclus avec les clients prorogeant la validité des mandats de prélèvement, toute autorisation valide du bénéficiaire pour encaisser des prélèvements à caractère répétitif dans un **ancien schéma antérieur au 1er février 2014** reste valide après cette date et est considérée comme synonyme de consentement donné au prestataire de services de paiement du payeur pour exécuter les prélèvements à caractère récurrent encaissés par ce bénéficiaire conformément au présent règlement.

Commissions d'interchange applicables aux prélèvements : le règlement stipule qu'en ce qui concerne les opérations de prélèvement qui ne peuvent être correctement exécutées par un prestataire de services de paiement parce que l'ordre de paiement est rejeté, refusé, retourné ou rectifié (**transactions R**), une commission multilatérale d'interchange pourra être appliquée si un certain nombre de conditions sont remplies.

Autorités compétentes : les États membres devront notifier à la Commission les autorités compétentes désignées chargées d'assurer le respect du règlement au plus tard le 1er février 2013. Ils devront informer la Commission et l'Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne) (ABE) sans délai de tout changement ultérieur concernant ces autorités.

Gouvernance : le texte souligne que, fondamentalement et officiellement, la gouvernance du projet SEPA reste toujours aux mains du **Conseil européen des paiements**. La Commission devrait, dès lors, réexaminer les dispositifs de gouvernance de l'ensemble du projet SEPA avant la fin de 2012 et, le cas échéant, soumettre une proposition.

Sanctions : les États membres devront arrêter le régime des sanctions à appliquer en cas d'infraction au règlement au plus tard le 1er février 2013. Ils devront notifier ces dispositions à la Commission au plus tard le 1er août 2013. Les sanctions ne doivent pas s'appliquer aux consommateurs.

Procédures de réclamation et de recours extrajudiciaires : les États membres doivent établir des procédures efficaces de réclamation et de recours extrajudiciaires aux fins du règlement des litiges opposant les utilisateurs de services de paiement à leurs prestataires de services de paiement. Ils doivent notifier le nom des organismes au plus tard le 1er février 2013.

Dispositions transitoires : **jusqu'au 1er février 2016**, les États membres peuvent entre autres:

- **autoriser les prestataires de services de paiement à proposer des services de conversion** pour les opérations de paiement nationales, aux utilisateurs de services de paiement, qui sont des consommateurs, leur permettant de continuer d'utiliser le numéro BBAN au lieu du numéro IBAN, à condition de garantir l'interopérabilité en convertissant, de manière technique et sûre, les numéros BBAN du payeur et du bénéficiaire sous la forme du numéro IBAN ;
- **autoriser leurs autorités compétentes à octroyer des dérogations pour tout ou partie des exigences concernant les dates butoirs**, à l'égard des opérations de virements ou de prélèvements dont la part de marché cumulée, d'après les statistiques officielles en matière de paiements publiées chaque année par la BCE, représente **moins de 10%** du nombre total respectif d'opérations de virements ou de prélèvements enregistrées dans l'État membre concerné;
- autoriser leurs autorités compétentes à octroyer des dérogations pour tout ou partie des exigences concernant les dates butoirs, en ce qui concerne les opérations de paiement engagées au moyen d'une **carte de paiement au point de vente** qui entraînent un prélèvement vers et depuis un compte de paiement identifié par un numéro BBAN ou IBAN.

Lorsqu'un État membre a l'intention de faire usage d'une dérogation, il doit le notifier à la Commission avant le 1er février 2013.

Réexamen : au plus tard le 1er février 2017, la Commission soumettra au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen, à la BCE et à l'ABE un rapport sur l'application du règlement, accompagné, le cas échéant, d'une proposition.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 31/03/2012.

ACTES DÉLÉGUÉS : la Commission peut adopter des actes délégués afin de tenir compte des progrès techniques et de l'évolution des marchés. Le pouvoir d'adopter de tels actes est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter du 31 mars 2012 (période tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'y oppose). Le Parlement européen ou le Conseil peuvent formuler des objections à l'égard d'un acte délégué dans un délai de trois mois à compter de la date de notification (ce délai pouvant être prolongé de trois mois). Si le Parlement européen ou le Conseil formulent des objections, l'acte délégué n'entre pas en vigueur.

Espace unique de paiement en euros: exigences techniques pour les virements et les prélèvements

2010/0373(COD) - 23/11/2017 - Document de suivi

La Commission a présenté un rapport sur l'application du règlement (UE) nº 260/2012 établissant des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros et modifiant le règlement (CE) nº 924/2009, également appelé «règlement SEPA» (le terme «SEPA» désignant l'espace unique de paiement en euros).

Le règlement imposait le 1er février 2014 comme date butoir pour la migration de la zone euro. Un report de six mois a suffi pour assurer une transition en douceur des anciens virements et prélèvements en euros vers les virements et prélèvements SEPA. Les États membres n'appartenant pas à la zone euro avaient jusqu'au 31 octobre 2016 pour effectuer la migration vers les virements et prélèvements SEPA.

Principales conclusions: le rapport conclut que **le règlement SEPA est correctement appliqué dans l'ensemble de l'Union et qu'aucune proposition législative n'est nécessaire à l'heure actuelle.** Les virements et prélèvements SEPA permettent aux citoyens européens d'effectuer des virements et des prélèvements en euros de façon efficace au sein de l'Union européenne.

Le principal problème à suivre de près est la **discrimination concernant l'IBAN** opérée par certains bénéficiaires: dans l'ensemble de l'Union, des consommateurs se sont plaints que des entreprises imposaient que certains paiements (par exemple, le paiement des impôts, le paiement transfrontière de factures de services collectifs) soient uniquement effectués depuis ou vers un compte de paiement national en euros. Ces restrictions ne sont pas autorisées par l'article 3 (accessibilité) et l'article 9 (accessibilité des paiements) du règlement SEPA et constituent un véritable obstacle au bon fonctionnement du SEPA.

Des cas de discrimination concernant l'IBAN ont surtout été signalés dans des pays (comme la Belgique, la France, l'Italie, l'Allemagne, l'Espagne ou les Pays-Bas) où le recours aux prélèvements SEPA est fréquent.

Certaines autorités nationales (ex: banque centrale des Pays-Bas, Bundesbank et Banca d'Italia) ont pris des mesures à l'égard de ces problèmes.

Évolutions en cours: les comités SEPA nationaux et leur forum européen institué par la Commission ont joué un rôle clé dans la mise en place de l' espace unique de paiement en euros.

Si aujourd'hui la transition vers le SEPA s'achève, **la transformation des systèmes de paiement se poursuit**. La plupart des comités SEPA nationaux sont devenus des comités ou conseils de paiement nationaux chargés de piloter cette transformation. Ces nouveaux comités et conseils mettent désormais l'accent sur de nouveaux défis, comme **la transition vers les paiements instantanés ou les paiements mobiles**.

De nouveaux projets au sein du SEPA, comme les paiements instantanés SEPA, seront disponibles dès novembre 2017. Ces projets sont soutenus par le **comité des paiements de détail en euros**, présidé par la Banque centrale européenne et auquel participe la Commission européenne en qualité d' observateur.

De plus, avec l'entrée en vigueur de la deuxième directive sur les services de paiement (PSD2) en janvier 2018, les comités nationaux devront surveiller d'autres évolutions et notamment l'arrivée, sur le marché des paiements, de **nouveaux acteurs** comme les agrégateurs d'informations sur les comptes et les prestataires de services d'initiation de paiement.

Pour soutenir ces nouvelles évolutions, coordonner les initiatives nationales et pour échanger les informations et les bonnes pratiques, la Commission étudie, en coopération étroite avec la Banque centrale européenne, la manière de **transformer le forum européen des comités SEPA nationaux en une plate-forme** dédiée à ces nouveaux comités et conseils de paiement nationaux.

Espace unique de paiement en euros: exigences techniques pour les virements et les prélèvements

2010/0373(COD) - 07/04/2011 - Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport

AVIS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE sur une proposition de règlement établissant des exigences techniques pour les virements et les prélèvements en euros.

La BCE apporte son soutien à la proposition de la Commission européenne d'imposer des dates de fin de migration vers les virements et les prélèvements de l'espace unique de paiement en euros (ci- après le «SEPA») par la voie d'un règlement européen. Bien que les avantages potentiels du projet SEPA soient considérables, l'approche actuellement utilisée, reposant essentiellement sur le marché, ne peut pas être décrite comme étant une réussite complète. Un **acte de l'UE d'application générale, obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre**, est par conséquent considéré comme crucial pour la réussite de la migration vers le SEPA dès lors qu'à défaut d'un tel acte, le risque d'échec du projet serait important.

La BCE reconnaît que les exigences relatives aux virements et aux prélèvements devraient entrer en vigueur dans un délai assez bref, surtout s'il est tenu compte du fait que le virement SEPA a été lancé en janvier 2008 et le prélèvement SEPA en novembre 2009. Étant donné que le secteur des paiements a besoin de délais de mise en œuvre suffisamment longs, la BCE suggère de fixer des dates précises, qui pourraient être, de préférence, **la fin du mois de janvier 2013 pour les virements et la fin du mois de janvier 2014 pour les prélèvements.**

La BCE a souligné à plusieurs reprises la nécessité de fournir des orientations claires à propos des commissions d'interchange applicables aux prélèvements . Les articles 6 et 7 du règlement (CE) n° 924/2009 concernant les paiements transfrontaliers dans la Communauté et abrogeant le règlement (CE) n° 2560/2001 ont introduit une commission d'interchange par défaut, de nature temporaire, pour les prélèvements transfrontaliers, et approuvé provisoirement les commissions nationales d'interchange appliquées aux prélèvements. Ces deux articles cesseront d'être applicables le 1er

novembre 2012. Il est par conséquent essentiel d'adopter une solution à long terme pour les commissions d'interchange applicables aux prélèvements, afin d'éviter un vide juridique entravant la migration vers le prélèvement SEPA. L'article 6 du règlement proposé, portant sur les commissions d'interchange applicables aux prélèvements, contribue à une telle sécurité juridique.

Espace unique de paiement en euros: exigences techniques pour les virements et les prélèvements

2010/0373(COD) - 16/12/2010 - Document de base législatif

OBJECTIF : établir les règles pour couvrir l'exécution de tous les virements et de tous les prélèvements en euros dans l'Union.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : la présente proposition s'inscrit dans le contexte de la création d'un marché intérieur des services de paiement en euros (espace unique de paiement en euros ou SEPA). La disponibilité de systèmes de paiement sûrs et efficaces est cruciale pour la réalisation des transactions économiques et le bon fonctionnement du marché intérieur.

Deux ans après le lancement du virement SEPA (le 28 janvier 2008), le nombre d'opérations de ce type traitées par les mécanismes de compensation et de règlement situés dans la zone euro n'a pas encore atteint le seuil des 10%. Une extrapolation linéaire du rythme actuel de migration vers le virement SEPA (9,3% en août 2010) montre qu'il faudra environ 30 ans pour achever la mise en œuvre du SEPA. Même en adoptant un scénario plus optimiste, il semble très peu probable que la migration vers le SEPA puisse être achevée en moins de 15 à 20 ans sans une nouvelle intervention législative

Bien que bénéficiant d'un soutien de la Commission européenne et de la Banque centrale européenne, le SEPA était, à l'origine, censé être porté essentiellement par le marché. Des régimes de virements et de prélèvements européens ont été conçus et mis en œuvre par le Conseil européen des paiements (EPC), un organisme de décision et de coordination institué par le secteur bancaire européen pour donner naissance au SEPA. Toutefois, compte tenu de la lenteur des migrations enregistrées, toutes les catégories de parties prenantes reconnaissent de plus en plus qu'il peut être nécessaire de **fixer une date butoir juridiquement contraignante pour mener à bien ce projet**.

ANALYSE D'IMPACT : l'analyse d'impact, réalisée en étroite coopération avec la BCE, envisage trois scénarios: i) l'absence d'intervention, ii) des incitations supplémentaires à la migration vers le SEPA sans fixation d'échéance, et iii) la fixation d'une date butoir pour la migration. Elle conclut que le meilleur scénario pour le marché des paiements de l'Union, l'économie européenne et les parties prenantes est la fixation, par un règlement, d'une date butoir pour la migration.

Ensuite, l'analyse d'impact examine les meilleurs moyens de mettre en œuvre la date butoir sur le plan technique, en présentant des sous-options pour sa mise en œuvre dans plusieurs secteurs : i) la base de référence pour l'adoption des virements et prélèvements européens ; ii) le domaine des opérations ; iii) les spécifications des produits ; iv) la portée géographique ; v) l'échéance pour la migration ; vi) la clarté sur le modèle de fonctionnement à long terme pour les prélèvements paneuropéens.

BASE JURIDIQUE : article 114, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la proposition d'établir des exigences techniques pour les virements et les prélèvements poursuit les objectifs suivants:

- **fixer des dates butoirs distinctes pour la migration vers le SEPA des virements et des prélèvements en euros**, en introduisant un ensemble de normes communes et d'exigences techniques générales;
- **assurer l'accessibilité des prestataires de services de paiement en vue des virements**, selon les principes de l'obligation d'accessibilité en vue des prélèvements prévue par le règlement (CE) n° 924/2009, et l'interopérabilité des systèmes de paiement.

Les principaux éléments du règlement sont les suivants :

Objet et champ d'application : la proposition précise que le règlement couvre l'exécution de tous les virements et de tous les prélèvements libellés en euros dans l'Union. Il ne s'applique pas à certains types d'opérations de paiement – tels que les transactions par carte de paiement, les transmissions de fonds et les opérations de paiement au moyen d'un appareil de télécommunication ou d'un autre dispositif numérique ou informatique qui n' engendrent pas de virement ou de prélèvement. Pour promouvoir la concurrence et l'efficacité, le règlement ne devrait pas exclure du marché les régimes de paiement «non traditionnels», notamment lorsqu'ils sont fondés sur les règles de systèmes combinés comprenant un élément de prélèvement ou de virement. Par conséquent, les dispositions du présent règlement ne s'appliquent qu'au virement ou au prélèvement sous-jacent à l' opération.

Définitions : celles-ci sont harmonisées dans la mesure du possible avec celles de la directive 2007/64/CE. Toutefois, compte tenu du champ d' application limité du règlement par rapport à celui de la directive «services de paiement», certaines d'entre elles ont été adaptées aux besoins de la présente proposition.

Accessibilité des prestataires de services de paiement en vue des virements : cette disposition est intégrée à l'obligation d'accessibilité en vue des prélèvements prévue à l'article 8 du règlement (CE) n° 924/2009.

Interopérabilité technique : la proposition contient les dispositions nécessaires au fonctionnement harmonieux des régimes et systèmes de paiement, afin qu'ils puissent interagir à l'échelle de l'Union en utilisant les mêmes normes, sans que les acteurs du marché se heurtent à des obstacles techniques au traitement des paiements.

Exigences techniques pour les opérations de virement et de prélèvement : le texte fixe des échéances pour la migration vers les instruments européens, en rendant obligatoires certaines normes importantes utilisées par le secteur des paiements et en définissant des exigences techniques applicables tant aux prestataires de services de paiement qu'aux clients.

Au plus tard 12 mois après l'entrée en vigueur du règlement, les virements devront être effectués conformément aux exigences techniques énoncées à l'annexe. L'échéance pour les prélèvements est fixée à 24 mois après l'entrée en vigueur du règlement.

Commission d'interchange applicable aux prélèvements : la proposition précise qu'après le 31 octobre 2012, la perception de commissions multilatérales d'interchange (CMI) par opération ne sera plus autorisée pour les prélèvements nationaux et transfrontaliers. Elle définit aussi les conditions générales d'application des commissions d'interchange (multilatérales, bilatérales et unilatérales) aux transactions R, conformément au document de travail publié par la Commission le 3 novembre 2009, intitulé «Applicabilité de l'article 81 du traité CE aux paiements interbancaires multilatéraux liés au prélèvement SEPA».

Dérogation : cette disposition s'applique aux produits marginaux hérités du passé, qui devraient également disparaître à l'issue d'une période transitoire appropriée.

Accessibilité des paiements : la proposition garantit que si un virement ou un prélèvement en euros est accepté sur un marché national, il sera aussi utilisé entre des comptes en euros dans un cadre transfrontalier.

Autorités compétentes : celles-ci seront habilitées les autorités à prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect des obligations prévues par le règlement.

Sanctions : les États membres sont tenus de fournir à la Commission des détails sur les sanctions.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : mis à part les coûts administratifs normaux liés au contrôle de l'application de la législation de l'UE, la mesure envisagée n'aura pas d'incidence budgétaire, puisqu'aucun nouveau comité n'est créé et qu'aucun engagement financier n'est contracté. En revanche, la Commission est aussi un gros utilisateur de services de paiement pour son propre compte et devrait donc bénéficier, comme les autres utilisateurs, de la concurrence accrue générée par le SEPA.

Espace unique de paiement en euros: exigences techniques pour les virements et les prélèvements

2010/0373(COD) - 23/06/2011 - Document annexé à la procédure

AVIS DU CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des exigences techniques pour les virements et les prélèvements en euros et modifiant le règlement (CE) n° 924/2009.

Il est rappelé que le l'espace unique de paiements en euros (SEPA) vise à instaurer un marché unique des paiements de détail en euros en surmontant les obstacles techniques, juridiques et commerciaux découlant de la période antérieure à l'introduction de la monnaie unique. Dès que le SEPA sera achevé, il n'y aura plus de différence entre les paiements nationaux et transfrontaliers en euros: ils seront tous nationaux. La présente proposition s'applique aux virements et aux prélèvements.

Le CEPD formule les remarques générales suivantes :

1°) **L'introduction et le développement du SEPA impliquent plusieurs traitements de données**: les noms, les numéros de compte bancaire et le contenu des contrats doivent être échangés directement entre les payeurs et les bénéficiaires par l'intermédiaire de leurs prestataires de services de paiement respectifs afin de garantir le bon fonctionnement des transferts. C'est dans ce but que la proposition prévoit également un article sur l' «interopérabilité», qui soutient la création de règles normalisées pour les transactions nationales et transfrontalières.

2°) Le CEPD souligne que l'échange et le traitement de données à caractère personnel liées aux payeurs et aux bénéficiaires et aux différents prestataires de services de paiement doivent respecter les **principes de nécessité, de proportionnalité et de limitation de la finalité**. Le transfert des données entre les différents intermédiaires doit également respecter les **principes de confidentialité et de sécurité du traitement**, conformément à la directive 95/46/CE.

3°) La proposition prévoit aussi un nouveau **rôle pour les autorités nationales chargées de contrôler le respect de la réglementation** et de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir celui-ci. Si ce rôle est fondamental pour garantir une mise en œuvre effective du SEPA, il est aussi susceptible d'accorder aux autorités de larges pouvoirs leur permettant de traiter ultérieurement les données à caractère personnel des individus. Dans ce domaine aussi, l'accès des autorités nationales compétentes aux données à caractère personnel doit respecter les principes de nécessité, de proportionnalité et de limitation des finalités.

Conclusions : le CEPD se réjouit qu'il soit fait spécifiquement référence à la directive 95/46/CE dans la proposition. Il suggère cependant **quelques modifications mineures** au texte afin de clarifier l'applicabilité des principes de la protection des données aux traitements couverts par la proposition. En particulier:

- le considérant 26 doit exprimer le fait que les législations nationales mettant en œuvre la directive 95/46/CE sont les références appropriées et souligner que tout traitement de données doit être effectué conformément à ces législations de mise en œuvre;

- le pouvoir de contrôle des autorités nationales compétentes sur les obligations visées au règlement doit être limité à une appréciation au cas par cas, lorsqu'il existe une présomption raisonnable d'infraction au règlement, tandis que, pour encourager le respect des obligations visées à l'article 8 (accessibilité des paiements), le mécanisme de recours en vue du règlement des litiges prévu à l'article 11 doit être étendu aux litiges entre le payeur et le bénéficiaire;
- les références à la directive 95/46/CE dans l'annexe doivent être harmonisées afin d'éviter toute interprétation erronée.

Espace unique de paiement en euros: exigences techniques pour les virements et les prélèvements

2010/0373(COD) - 16/12/2010 - Document annexé à la procédure

La Commission présente un document de travail contenant le premier rapport de mise en œuvre de la feuille de route du SEPA pour la période 2009-2012. La feuille de route décrit en détail le travail qui doit encore être accompli afin de tirer pleinement parti de l'espace unique de paiement en euros.

Le document montre que l'incertitude règne encore sur l'offre et la demande de paiement en ce qui concerne l'avenir de la SEPA et met en évidence la lenteur de la migration vers les produits SEPA. Cette incertitude est aggravée par les conséquences de la crise financière. L'actuel climat économique défavorable induit une approche très prudente vis-à-vis de nouveaux investissements SEPA de la part certains fournisseurs de services de paiement (principalement les banques) et de la part les utilisateurs de gros volumes de paiement (principalement les entreprises et les administrations publiques).

Malgré les appels répétés en faveur d'une migration rapide des institutions de l'UE et un soutien politique continu au projet SEPA, la migration effective des instruments existants de paiement nationaux est toujours à la traîne et principalement limitée aux transactions transfrontalières.

La Feuille de route SEPA invite la Commission à surveiller son application par toutes les parties prenantes et à publier des rapports d'avancement réguliers. Ce premier rapport contient une évaluation des progrès et résultats obtenus depuis la publication de la Feuille de route. Il fournit également une vision détaillée de l'état d'avancement des travaux concernant les différentes questions susceptibles de faire l'objet de mesures de suivi.